

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du 17 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix-sept juin, le conseil syndical s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le huit juin précédent, par Monsieur ESCUDERO, Président en exercice du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB).

Membres en exercice : 12

Membres présents : 8

Pouvoirs : 3

Membres votants : 11

LA CLUSAZ : COLLOMB-GROS Didier

MANIGOD : ESCUDERO Arnaud

THÔNES : BAERT Grégory, Leslie BIBOLLET, Sébastien CHALLAMEL

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : ALVIN-BESSON Delphine, DOUCHE Mélanie, MERMILLOD-BLONDIN Alexia

Excusés avec pouvoir : CHAUSSON Stéphane (pouvoir à CHALLAMEL Sébastien), NAZON Mickaël (pouvoir à ESCUDERO Arnaud), SUIZE Christophe (pouvoir à COLLOMB-GROS Didier)

Excusés : DONZEL-GONET Michaël

Absent :

Secrétaire de séance : DOUCHE Mélanie,

DEL2026- 16 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12 ;

Vu l'article R5212-1 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux plafonds des indemnités de fonction des présidents, vice-présidents, conseillers délégués et conseillers communautaires des communautés de communes ;

Vu la délibération du Conseil syndical n° 2026/08 du 23 avril 2026 fixant à 1 le nombre de vice-présidents.

EXPOSE :

Le syndicat relève de la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants ; que pour cette strate, l'article R5212-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux plafonds suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, ainsi :

Le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 21.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, Le taux retenu peut être fixé librement entre 0 % et 21,66 %.

Le montant de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 8.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, Le taux retenu peut être fixé librement entre 0 % et 8.66 %.

Il est proposé de fixer le taux des indemnités du Président et du Vice- Président conformément aux dispositions précitées, de la façon suivante :

Taux de l'indemnité voté par l'assemblée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Président	16.93 %
Vice-président (1)	4.73 %

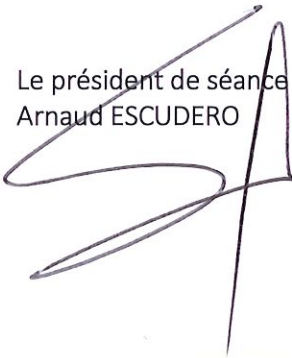
Nombre de membres en exercice : 12 — Nombre de membres présents : 8 — Nombre de pouvoirs : 3 — Nombre de votants : 11 — Pour : 11 — Contre : 0 — Abstention : 0.

Le syndicat, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VOTE les indemnités telles que présentées dans le tableau ci-dessus, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- RAPPELLE que le versement des indemnités des vice-présidents et des conseillers délégués est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction signé par le Président ;
- PRÉCISE que les indemnités votées prennent effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, sans effet rétroactif sur la période antérieure ;
- PRÉCISE que les montants d'indemnisation sont revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal et la valeur du point ;

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le président de séance
Arnaud ESCUDERO



Le secrétaire de séance
DOUCHE Mélanie

